

COMMUNE DE HÉGENHEIM

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2018/122 Relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores *ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2013/59*

Le Maire de la Commune de Hégenheim

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2542-4 (1^{er}§),

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 571-1 et suivants et R 571-25 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-2, R. 1134-30 à 37 et R. 1337-6 à 10,

Vu la directive européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000 transcrite par l'arrêté du 18 mars 2002 qui soumet les matériels nouveaux mis sur le marché et destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments à une réglementation de leurs émissions sonores,

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 modifiant le champ d'application de la réglementation et renforçant le dispositif répressif,

Vu les articles du Code Pénal relatifs au bruit,

Considérant que le bruit constitue une nuisance portant atteinte tant à la santé, aux libertés individuelles qu'à la sécurité des personnes,

Considérant les aspirations d'une large majorité des habitants de HÉGENHEIM à vouloir échapper aux nuisances sonores,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie de la population hégenheimoise

Considérant que, faute par chacun de prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits qui pourraient nuire à l'intérêt de la collectivité, il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures de police appropriées,

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police a la faculté de compléter et de préciser la réglementation générale à condition de ne pas y déroger,

ARRÊTÉ

Article 1 – Cet arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté municipal n° 2013/59 du 31 mai 2013

Article 2 – Dispositions générales

Il est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de HÉGENHEIM, d'émettre sans nécessité ou par défaut de précautions, des bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Pour ce faire, les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit.

Titre I – Bruits émis dans les lieux d'habitation

Article 3 – Comportement des occupants

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords immédiats doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions et toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils entreprennent.

A cet effet, ils devront :

- régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de sons : radio, télévision, chaîne acoustique, instruments de musique..., de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins,
- veiller à ce que les bruits de pas, chocs, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins,
- éviter en toute circonstance les cris, hurlements, éclats de voix bruyants,
- éviter l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs,
- éviter les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée, permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- éviter l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices,
- veiller à ce que leur comportement ainsi que celui de leurs animaux et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- éviter d'utiliser des appareils électroménagers ou instruments bruyants avant 8h00 et après 20h00.

Les équipements fixes, intérieurs et extérieurs, individuels ou collectifs, tels que chauffage, climatisation, ventilation mécanique (bouches et extracteurs), système d'évacuation d'eaux usées, ascenseurs et monte-charge, vide-ordures, portes motorisées, sur-presseurs, systèmes d'arrosage automatique ne devront pas causer de gêne au voisinage.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions précédemment citées pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 4 – Jardinage et bricolage

Les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, à l'intérieur comme à l'extérieur des habitations et notamment l'usage d'engins à moteur et coups répétés ne peuvent être effectués en dehors des horaires fixés ci-dessous. Les outils et appareils utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur.

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers ou des professionnels mandatés par leurs soins, dans leurs propriétés ou dépendances, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles d'entraîner une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, ou des vibrations provoquées, tels que tondeuses à gazon, taille haies, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies, etc... et notamment tous les instruments aratoires à moteur sont autorisés :

- les jours ouvrés de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 20h00, et interdit durant la pause méridienne,
- les samedis de 08h00 à 12h15 et de 13h30 à 18h00, et interdit durant la pause méridienne,
- les dimanches et jours fériés les travaux sont interdits.

Les outils et appareils doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 5 – Les animaux domestiques ou de compagnie

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier de jour comme de nuit, de laisser un ou des chiens dans un logement ou une maison d'habitation, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse à tout moment faire cesser les aboiements qui troublent la tranquillité du voisinage.

Article 6 – Piscines individuelles privées

Les propriétaires et utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

Titre II – Bruits émis à l'extérieur sur le domaine public et les voies accessibles au public

Article 7 – Alarmes sonores

Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour restreindre les atteintes à la tranquillité publique en cas de déclenchement intempestif des systèmes d'alarmes sonores audibles de la voie publique, le Maire pourra solliciter la production d'un certificat de conformité pour ces installations.

De plus,

- la durée d'émission du signal sonore doit être égale ou inférieure à 3 mn,
- le niveau de pression acoustique du signal émis ne doit pas excéder 105 dB (A).

En cas de déclenchement intempestif les officiers de police judiciaire ou agents de la force publique sont habilités à constater les troubles à la tranquillité publique. Si l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore, il pourra être procédé par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif.

Les contrevenants s'exposent aux poursuites et peines prévues en l'espèce par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Equipements fixes

Les propriétaires ou utilisateurs d'équipements fixes, notamment les ventilateurs, climatiseurs, chaudières, pompes, sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage. Tous les documents permettant d'établir le respect de cette condition doivent être conservés par le propriétaire.

Article 9 – Propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur

Les propriétaires et utilisateurs de véhicules à moteur doivent prendre toutes précautions pour limiter la gêne du voisinage. A cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- sur les deux roues, l'échappement et les pots de type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux,
- le moteur doit être arrêté lorsque le conducteur n'est plus à bord,
- les régimes de moteur excessifs sont interdits de jour comme de nuit,
- l'usage des avertissements sonores est interdit, sauf en cas de danger immédiat.
- les appareils de sonorisation des véhicules ne doivent pas être audibles de l'extérieur.

Article 10 – Artifices

L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices sont interdits sauf dérogations individuelles ou collectives qui pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Titre III – Chantiers de travaux publics et privés

Les bruits réglementés par le titre III sont ceux générés lors de chantiers de travaux publics ou privés réalisés sur ou sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

Article 11 – Engins de chantier

Les matériels ou engins de chantier utilisés pour les besoins de travaux publics ou non devront être munis de dispositifs en bon état de fonctionnement pour assurer leur insonorisation. Ils seront en outre conformes à la réglementation du travail.

Les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations devront être interrompus entre 19h00 et 8h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente pour nécessité publique. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et périodes autorisées.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'utilisateur des matériels et engins de chantier bruyants sera mis en demeure de cesser les nuisances occasionnées, sous peine d'être contraint à suspendre les travaux.

Titre IV – Bruits liés à une activité professionnelle

Article 12 – Stationnement nocturne des véhicules frigorifiques

Le stationnement nocturne entre 22h00 et 7h00 des véhicules équipés de groupes de réfrigération en fonctionnement est interdit à proximité des habitations.

Pendant le temps de la livraison des marchandises, si celle-ci a lieu avant 7h00 dans une zone habitée, ces mêmes véhicules stationneront moteur et groupe de réfrigération à l'arrêt.

Article 13 – Etablissements ouverts au Public

Les responsables d'établissements ouverts au public tels que débits de boisson et restaurants, etc..., doivent prendre toutes les mesures appropriées pour que le bruit et notamment la musique dans leurs locaux ou résultant de leur exploitation ne s'entendent pas de l'extérieur et ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité du voisinage et cela de jour comme de nuit.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'Article 10 pourront être accordées par le Maire ou le Préfet lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Titre V – Dispositions finales

Article 14 – Abrogation des arrêtés antérieurs

Toutes les dispositions contenues dans le présent arrêté abrogent et remplacent les arrêtés municipaux n° 2008/42 du 26 juin 2008 et n° 2010/106 du 26 août 2010.

Article 15 – Constatation des infractions

Les infractions seront recherchées et constatées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 16 – Exécution de l'arrêté

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
- Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Juge du Tribunal d'Instance de Mulhouse
- Monsieur le Procureur de la République de Mulhouse
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, et de l'Aménagement du Territoire
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Hagenthal-le-Haut
- Monsieur le Président des Brigades Vertes du Haut-Rhin à Soultz



Fait à HÉGENHEIM, le 30 octobre 2018

Le Maire
Thomas ZENLER

